



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65

Marseille, le **- 2 DEC. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°159a-2021 CA
prenant acte de la cessation définitive d'activité
par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM)
de l'exploitation de la zone de stockage des déblais de dragage
située en bordure du bassin Mirabeau sur la commune de Marseille**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-23, L.214-3-1 et R.214-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.221-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2001 autorisant le Port Autonome de Marseille à aménager et exploiter une zone de stockage des déblais de dragage, à draguer et rejeter les matériaux y afférents dans cette zone et à aménager un quai et un appontement polyvalent au poste 162 dans les bassins de Marseille, en particulier son article 5.3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°8-2014 EA du 26 mars 2015 autorisant le GPMM à exploiter une zone de stockage des déblais de dragage, à draguer et rejeter les matériaux y afférents dans cette zone située en bordure du bassin Mirabeau sur la commune de Marseille, en particulier son article 7.3 ;

VU le règlement sanitaire départemental des Bouches-du-Rhône, et notamment son article 90 ;

VU le dossier de déclaration de cessation d'activité transmis par le GPMM le 13 juillet 2021 et complété le 21 avril 2022, enregistré sous le n° 13-2021-00120 ;

.../...

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) PACA émis le 9 décembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au représentant du GPMM le 3 novembre 2022 et les remarques émises par celui-ci par courrier en date du 22 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la mise en place en 2012 des piézomètres PZ1 et PZ2 dans la digue séparant le casier Mirabeau de la mer et du bassin Mirabeau du Grand Port Maritime de Marseille ;

CONSIDÉRANT l'étude d'impact réalisée en 2014 dans le cadre du dossier d'autorisation d'exploitation du casier Mirabeau et des dragages du bassin Est du Grand Port Maritime de Marseille ;

CONSIDÉRANT la mise en place des piézomètres PZ2 bis et PZ3 dans la digue précitée en 2019 ;

CONSIDÉRANT les travaux d'étanchéification de la digue précitée en 2020 par la mise en place de rideau de palplanche et la mise en place d'un suivi piézométrique et chimique pour contrôler l'étanchéification effectuée ;

CONSIDÉRANT que les moyens et méthodes retenus par le déclarant sont choisis afin de maîtriser les impacts des travaux puis de l'exploitation des aménagements réalisés dans les objectifs de préservation de l'environnement, en particulier l'amélioration de la qualité des eaux marines et la compatibilité avec les autres usages du milieu ;

CONSIDÉRANT l'évaluation des risques sanitaires produite par le déclarant et ses conclusions ;

CONSIDÉRANT les propositions de suivi environnemental longue durée contenues dans le dossier présenté par le Grand Port Maritime de Marseille pour la cessation d'activité du casier Mirabeau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.219-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions et objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Rhône-Méditerranée ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET

ARTICLE 1 : Déclarant

Le

**Grand Port Maritime de Marseille
dont le siège est sis
23 place de la Joliette
CS 81965
13226 MARSEILLE**

représenté par

**Monsieur Hervé MARTEL
Président du directoire du GPMM**

ci-après désigné par l'expression "le déclarant", cesse d'exploiter la zone de stockage située en bordure du bassin Mirabeau, dit casier Mirabeau, dans les bassins Est du GPMM (voir annexe).

Dans le cadre de cette cessation d'activité, il est autorisé à combler le bassin Mirabeau et le recouvrir par une plateforme, qui pourra accueillir de nouvelles activités portuaires.

ARTICLE 2 : Objet de l'opération de cessation d'activité

Le présent arrêté prend acte de la cessation définitive de l'exploitation de la zone de dépotage/stockage de déblais issus des opérations de dragage du GPMM et de ses travaux accompagnant cette cessation d'activité. Les travaux accompagnant la cessation d'activité consistent en la fermeture du bassin Mirabeau par une plateforme.

ARTICLE 3 : Nature des travaux

La construction de la plateforme comprend une phase de création de la plateforme puis une phase d'adaptation de la plateforme :

- **Création de la plateforme**

La création de la plateforme comprend l'amenée des réseaux et l'aménagement d'accès, le nivellement et la fermeture du casier, l'amélioration de sol par pré changement au moyen de remblai d'apport jusqu'à 5 m, ou par compactage dynamique, les inclusions rigides, le matelas graveleux, le système de collecte et de traitement des eaux issues du chantier et le renforcement de la digue séparant le casier Mirabeau du milieu marin,

Les inclusions rigides visent à renforcer le sol et sont sous forme de colonne de béton de 0,3 mètres ancrées dans le substratum. La formation de ces inclusions est surmontée d'un matelas en matériaux granulaires de 2 mètres et une couche béton compactée au rouleau.

Le renforcement de la digue séparant le casier Mirabeau de la mer du milieu marin s'effectue par la mise en place d'une butée de pied en enrochements à -12 m Cote Marine, sur l'ensemble du linéaire de la digue soit 140 m. Cette butée de pied a une hauteur de 3 m et une largeur de 7 m.

- **Adaptation de la plateforme**

L'adaptation de la plateforme comprend la réalisation d'une couche de béton compactée roulée, la dalle de béton armé et la densification des inclusions rigides.

En parallèle de la construction de la plateforme précitée, deux nouveaux piézomètres sont mis en place :

- un piézomètre PZ4 de mêmes caractéristiques que le piézomètre PZ2 bis dans la périphérie du secteur sud-est du bassin Mirabeau ;
- un piézomètre PZ4 bis mis en place après les travaux de réalisation des couches de surface et installé à proximité du piézomètre PZ4.

ARTICLE 4 : Suivi

Afin de contrôler l'efficacité du rideau de palplanches mis en œuvre au sein de la digue de séparation, en regard des échanges hydriques entre le bassin de stockage consolidé et couvert et la darse Mirabeau, un suivi à long terme des eaux interstitielles entre la darse Mirabeau et l'intérieur du terre-plein créé est mis en œuvre dès la fin de la phase de tassement des sédiments par drainage. Deux suivis sont engagés par le déclarant :

- Un suivi limnimétrique par piézomètres en deux phases :
 - Phase 1 (durée 1 an) : un suivi limnimétrique provisoire réalisé entre la fin de la période de tassement des sédiments par drainage jusqu'à la mise en œuvre des couches de béton, compacté au rouleau, constitutives de la plate-forme. Ce suivi est effectué à l'aide des piézomètres PZ1, PZ2 bis et PZ4 puis PZ4 bis. La mesure en hauteur d'eau est en continu sur une chronique de temps de 24 heures, couplée à une mesure de pression température et conductivité. Les mesures s'effectuent trimestriellement. Un rapport annuel des résultats des campagnes trimestrielles est transmis à la police de l'eau ;
 - Phase 2 : un suivi limnimétrique pérenne sur le long terme, couplé à des essais de perméabilité sur les sédiments consolidés, réalisé avant la mise en œuvre des couches de béton, compacté au rouleau, constitutives de la plate-forme. Durant les quatre premières années après la fin de la phase 1, une campagne de mesures par an est réalisée selon les mêmes modalités de suivi que celles de la phase 1. Au-delà de cette période de 4 ans une campagne de mesures est réalisée tous les cinq ans dont les résultats sont transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des

Bouches-du-Rhône sous la forme de bilans quinquennaux. Pour la campagne de la phase 2, il est utilisé le piézomètre PZ1 et le piézomètre PZ4 ou PZ4 bis.

- Un suivi chimique :
 - Ce suivi est réalisé concomitamment au suivi limnimétrique de phase 2 et consiste à analyser, par un laboratoire agréé, la qualité chimique des eaux interstitielles contenues dans les piézomètres PZ1 et PZ4 ou PZ4 bis afin d'acquérir des connaissances.
 - Le protocole de prélèvement et le programme analytique consiste en la purge des piézomètres avant le démarrage de chaque campagne de prélèvement selon les préconisations de la norme NF X31-615, un prélèvement à 50 cm sous la tête de crépine et à une position permettant d'être 50 cm sous le niveau d'eau aux plus basses mers et un prélèvement vers -8 m de profondeur.
 - L'analyse des prélèvements vise à rechercher la présence des paramètres suivants :
 - Eléments traces métalliques (ETM) ;
 - Méthyl-mercure ;
 - Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
 - Hydrocarbures totaux (HCT C10-C40) ;
 - Polychlorobiphényles (PCB) ;
 - Tributylétains (TBT) ;
 - Mono- et Dibutylétain (produits de dégradation du TBT) ;
 - Matières en suspension (MES) ;
 - Sulfates ;
 - Chlorures ;
 - Les paramètres suivants sont analysés sur place :
 - T°C ;
 - pH ;
 - Conductivité électrique ;
 - Teneur en oxygène (O2) ;
 - Potentiel d'oxydoréduction (Eh).
 - La fréquence du suivi chimique correspond à celle du suivi limnimétrique de phase 2.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives à la phase de travaux

Les travaux effectués ne causent pas de pollution dans le milieu marin et ne génèrent pas de matière en suspension.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la pollution du milieu marin.

Les coordonnées GPS et les caractéristiques définitives des piézomètres sont transmises au service police de l'eau dans les deux mois après leur réalisation.

Les piézomètres dégradés sont comblés suivant les règles de l'art. L'information est donnée au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Marseille, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Marseille pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune de Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Grand Port Maritime de Marseille.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

Annexe

Vue aérienne du site dans son environnement proche



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 1592-2021 CA
DU - 2 DEC. 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

6/6